



Conseil économique et social

Distr. générale
13 janvier 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-septième session

Genève, 26-29 mars 2012

Point 5 i) de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs – Règlements n^{os} 98 et 112

Proposition d'amendements collectifs aux Règlements n^{os} 98 et 112

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»*

Le texte ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952», vise à préciser les prescriptions relatives aux essais de résistance à la détérioration mécanique de la surface de la glace en plastique. Les modifications apportées au texte existant du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements de l'ONU en vue d'améliorer les caractéristiques des véhicules en matière de sécurité et de pollution. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Règlement n° 98, complément 4 à la série 01 d'amendements

Annexe 5, paragraphe 2.6.1.2, modifier comme suit:

«2.6.1.2 ~~Après essai, les résultats des mesures photométriques sur un projecteur, exécutées conformément au présent Règlement, ne doivent pas être supérieurs à 130 % des valeurs limites prescrites aux points B 50 L et HV, ni inférieurs à 90 % de la valeur limite prescrite au point 75 R (dans le cas de projecteurs destinés à la circulation à gauche, les points pris en considération sont B 50 R, HV et 75 L).~~

2.6.1.2 **Résultats**

Après essai, les résultats des mesures photométriques sur un projecteur, exécutées conformément au présent Règlement, ne doivent pas être:

a) **Supérieurs à 130 % des valeurs limites prescrites aux points B 50 L et HV, ni inférieurs à 90 % de la valeur limite prescrite au point 75 R (dans le cas de projecteurs destinés à la circulation à gauche, les points pris en considération sont B 50 R, HV et 75 L);**

ou

b) **Inférieurs à 90 % de la valeur limite prescrite au point HV dans le cas de projecteurs émettant uniquement un faisceau de route».**

Règlement n° 112, complément 4 à la série 01 d'amendements

Annexe 6, paragraphe 2.6.1.2, modifier comme suit:

«2.6.1.2 ~~Après essai, les résultats des mesures photométriques sur un projecteur, exécutées conformément au présent Règlement, ne doivent pas être supérieurs à 130 % des valeurs limites prescrites aux points B 50 L et HV, ni inférieurs à 90 % de la valeur limite prescrite au point 75 R (dans le cas de projecteurs destinés à la circulation à gauche, les points pris en considération sont B 50 R, HV et 75 L).~~

2.6.1.2 **Résultats**

Après essai, les résultats des mesures photométriques sur un projecteur, exécutées conformément au présent Règlement, ne doivent pas être:

a) **Supérieurs à 130 % des valeurs limites prescrites aux points B 50 L et HV, ni inférieurs à 90 % de la valeur limite prescrite au point 75 R (dans le cas de projecteurs destinés à la circulation à gauche, les points pris en considération sont B 50 R, HV et 75 L);**

ou

b) **Inférieurs à 90 % de la valeur limite prescrite au point HV dans le cas de projecteurs émettant uniquement un faisceau de route».**

II. Justification

Les prescriptions existantes relatives à l'essai de résistance à la détérioration mécanique de la surface de la glace en plastique concernent uniquement les procédures de mesure pour les feux de croisement. Or, il est également nécessaire de procéder à l'essai de détérioration mécanique dans le cas de projecteurs émettant uniquement un faisceau de route. Le texte proposé vise à expliciter cette prescription.
